





Informations de base	
<b>2002/0198(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires  Modification <a href="#">2011/0364(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		ATTWOOLL Elspeth (ELDR)	30/09/2002
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		DAVIES Chris (ELDR)	02/10/2002
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	2516	2003-06-25	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/08/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0449 	Résumé
23/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2003	Vote en commission		Résumé
20/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0043/2003	

27/03/2003	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0124/2003</a>	Résumé
25/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0198(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2011/0364(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/16601

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0043/2003</a>	20/02/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0124/2003</a> JO C 062 11.03.2004, p. 0019-0156 E	27/03/2003	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2002)0449</a>  JO C 331 31.12.2002, p. 0121 E	05/08/2002	<a href="#">Résumé</a>	
Document de suivi	<a href="#">COM(2005)0700</a> 	23/12/2005	<a href="#">Résumé</a>	
Document de suivi	<a href="#">COM(2016)0207</a> 	15/04/2016	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires

2002/0198(CNS) - 26/06/2003 - Acte final

OBJECTIF: restreindre et prévenir le développement de la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin et interdire l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires afin de contribuer positivement à la conservation des requins. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1185/2003/CE du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires. CONTENU: le règlement concerne l'enlèvement des nageoires de requin ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de requins ou de nageoires de requins par les navires évoluant dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres ainsi que par les navires battant pavillon des États membres ou immatriculés sur leur territoire qui évoluent dans d'autres eaux maritimes. Aux termes du règlement, il est interdit : - d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des nageoires de requin; - d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin qui ont été enlevées, conservées à bord, transbordées ou débarquées en violation du présent règlement. Par dérogation et sous certaines conditions, les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial en cours de validité peuvent être autorisés à enlever les nageoires de requins morts à bord ainsi qu'à conserver à bord, à transborder ou à débarquer des nageoires de requin. Les capitaines de navires détenteurs d'un permis de pêche spécial en cours de validité enregistrent le poids des nageoires de requin et des autres parties de requin qui sont conservées à bord et transbordées ou débarquées. Ces informations sont consignées dans un journal de bord. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/09/2003

## Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires

2002/0198(CNS) - 27/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Elspeth ATTWOOLL (ELDR, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements. Le Parlement entend préciser que l'enlèvement des nageoires signifie découper les nageoires de requins et rejeter le corps à la mer. Par ailleurs, le permis de pêche spécial ne devrait être délivré qu'aux navires de pêche : - dont la capacité d'utiliser toutes les parties des requins est attestée; - qui ont démontré qu'ils disposaient des installations nécessaires pour procéder à la transformation différenciée, à bord, des nageoires de requin et des autres parties de requin, et - qui ont apporté la preuve qu'ils appliquaient un système de traçabilité approuvé par l'État membre concerné permettant d'identifier les parties appartenant à chaque requin pris individuellement. Le Parlement demande également que tous les navires consignent dans un journal de bord les informations concernant, pour chaque espèce, le poids des requins conservés à bord, transbordés, débarqués ou rejetés en tant que prises accessoires. La plénière a enfin demandé à la Commission de mettre sur pied, d'ici au 31 décembre 2003, un plan d'action général en vue de la conservation et de l'exploitation soutenable des élasmobranches (essentiellement requins et raies) en accord avec les lignes directrices de la FAO.

## Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires

2002/0198(CNS) - 23/12/2005 - Document de suivi

Le rapport de la Commission souligne que les informations communiquées par les États membres sur l'application du règlement 1185/2003/CE, bien qu'elles ne soient pas toujours complètes, confirment que le règlement semble atteindre ses objectifs généraux.

Il s'est avéré que le «*finning*», pratique qui consiste à ne conserver que les nageoires des requins et à rejeter le reste de l'animal à la mer, n'était pas très répandu dans les pêcheries communautaires avant l'entrée en vigueur de ce règlement (certains États membres avaient déjà interdit cette pratique), qui visait essentiellement à prévenir tout développement éventuel de cette pratique.

Comme prévu, les conséquences pratiques du règlement pour les flottes européennes restent relativement limitées et sont essentiellement de nature administrative (octroi de permis spéciaux par les autorités compétentes et documents supplémentaires demandés à certains pêcheurs pour améliorer la traçabilité). Ces conséquences concernent principalement les flottes de palangriers de surface de certains États membres, et l'incidence sur les activités de pêche en tant que telles est limitée.

Bien que deux États membres estiment que le taux maximal actuel de 5% (rapport entre le poids des nageoires et le poids vif total de la capture de requins) ne reflète pas la réalité dans certains cas particuliers pour lesquels des données scientifiques sont disponibles, les États membres n'ont fourni aucune information suggérant que le secteur avait de réelles difficultés à respecter la législation en vigueur. Le règlement - lorsqu'il est correctement

mis en oeuvre et appliqué - ne semblent pas présenter des lacunes permettant de pratiquer largement, dans la «légalité», l'enlèvement des nageoires tout en respectant cette limite de 5%.

Compte tenu de la nécessité de règles proportionnées et applicables, le règlement en vigueur ne doit pas être modifié à ce stade. Les États membres devraient améliorer la mise en oeuvre de certains aspects, notamment en ce qui concerne les critères relatifs à l'octroi des permis de pêche spéciaux et les exigences en matière de soumission des rapports.

La Commission continuera à contrôler l'application de ce règlement, sur la base des rapports annuels des États membres ou de toute autre information pertinente.

## Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires

2002/0198(CNS) - 05/08/2002 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : adopter des mesures visant à prévenir le développement de la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.  
**CONTENU** : la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin, qui consiste à couper les nageoires des requins et à rejeter en mer le reste du corps, peut contribuer à la mortalité excessive des requins, au point que de nombreux stocks de requins risquent l'épuisement et que leur viabilité future peut être menacée. Le règlement proposé vise donc à interdire l'enlèvement des nageoires de requins à bord des navires. Eu égard aux difficultés pratiques auxquelles se heurte l'identification des espèces sur la base des nageoires coupées, l'interdiction doit s'appliquer à tous les élasmobranches, à l'exception de l'enlèvement des ailes de raie. Toutefois, l'enlèvement des nageoires de requin à bord peut être autorisé si cette pratique vise à utiliser plus efficacement toutes les parties du requin par la transformation différenciée, à bord, des nageoires et des autres parties. Dans ce cas, il incombe à l'État membre du pavillon de délivrer et de gérer un permis de pêche spécial. En vue d'assurer la conservation à bord de toutes les parties du requin après l'enlèvement des nageoires, les capitaines de navires détenteurs d'un permis de pêche spécial en cours de validité enregistrent le poids des nageoires de requin et celui des autres parties de requin après éviscération. Ces informations sont consignées dans le journal de bord. Les problèmes posés par la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin s'étendent bien au-delà des eaux communautaires. Le présent règlement s'applique donc à tous les navires de la Communauté.

## Conservation des ressources de poissons: interdiction d'enlever les nageoires de requin à bord des navires

2002/0198(CNS) - 15/04/2016

La Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, modifié par le règlement (UE) n° 605/2013, et sur les développements internationaux dans ce domaine.

Pour rappel, le règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil a établi une **interdiction générale de la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin**, qui consiste à couper les nageoires des requins et à rejeter en mer le reste du corps. Dans le cadre de ce règlement, les États membres pouvaient délivrer des permis de pêche spéciaux pour la transformation des requins à bord. Afin d'éviter l'enlèvement des nageoires, le règlement a établi un rapport pondéral entre les nageoires et les carcasses pour les requins transformés.

Le [règlement \(UE\) n° 605/2013](#) dispose que lorsque les navires battant pavillon d'un État membre capturent, détiennent à bord, transbordent ou débarquent des requins, l'État membre du pavillon doit soumettre chaque année un rapport à la Commission sur la mise en oeuvre du règlement au cours de l'année précédente. L'État membre fournit notamment des informations sur:

- le nombre de débarquements de requins,
- le nombre, la date et le lieu des inspections réalisées,
- le nombre et la nature des cas de non-respect constatés ainsi que les sanctions appliquées,
- le nombre total de débarquements par espèce (poids/nombre) et par port.

**Rapport des États membres** : la Commission constate que la présentation par les États membres de rapports annuels conformément au règlement a été **incomplète** dans la mesure où seuls **14 des 23 États membres côtiers** ont présenté des rapports complets en 2013 et en 2014, tandis que trois États membres côtiers, à savoir la Croatie, l'Italie et la Roumanie, n'ont soumis aucun rapport, en dépit de nombreux rappels de la part de la Commission.

Cependant, tous les États membres ayant par le passé délivré des permis de pêche spéciaux pour la transformation à bord de requins ont présenté au moins un rapport sur la mise en oeuvre du règlement. Les États membres ont également déclaré les données requises dans des mesures différentes et sous des formes variées.

Sept États membres déclarent des débarquements d'un volume de plus de 50 tonnes en 2013, parmi lesquels deux États membres se démarquent, à savoir l'Espagne avec plus de 60.000 tonnes et la France avec plus de 15.000 tonnes. La moitié des États membres qui avaient auparavant délivré des permis de pêche spéciaux pour permettre la transformation à bord de requins n'a signalé aucune capture de requins par leurs flottes.

**L'Espagne et le Portugal** ont les rapports les plus élevés pour ce qui est des volumes par débarquement. Dans le cas spécifique du requin bleu, une espèce dont les nageoires font l'objet d'un marché, ce sont les flottes espagnole et portugaise qui ont enregistré les volumes les plus importants

Le nombre d'infractions constatées lors des inspections menées par les États membres qui ont transmis les données requises à la Commission semble être très limité. Plus de 4.400 inspections ont été déclarées pour l'année 2013, durant lesquelles **quatre cas d'infractions** ont été constatés.

**Préoccupations soulevées** : la Commission note les préoccupations soulevées dans un des rapports des États membres, qui sont similaires à celles soulevées par certains États membres et acteurs lors de la précédente consultation publique, à savoir que la mise en œuvre du règlement **complique le traitement des carcasses et impose des coûts supplémentaires pour les navires concernés**. La Commission continuera de suivre la situation et ses conséquences économiques. Ces difficultés peuvent être traitées dans une certaine mesure par les instruments existants, notamment ceux du [Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche](#) (FEAMP), afin de trouver des solutions pratiques.

**Développements internationaux** : la Commission entend poursuivre la promotion des mesures imposant le débarquement des requins avec leurs nageoires «naturellement attachées» au niveau international, conformément à la demande du Conseil de renforcer l'aide internationale qui contribue à l'instauration de conditions plus équitables, même si les propositions de l'Union ne sont pas adoptées.

L'Union est également l'un des principaux promoteurs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les pêches durables qui invite les États à prendre des dispositions réglementant la pêche au requin et les captures accidentelles de requins.